

GARANTIE SERENITE -NOTICE D'INFORMATION-

Notice d'information du contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° ICICDGM14 (dénommé ci-après "Contrat") souscrit :

- par **Cdiscount**, société anonyme au capital social de 5 162 164,62 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 424 059 822, et à l'ORIAS sous le numéro 13 001 927, dont le siège social est situé 120 Quai de Bacalan - CS 11584 - 33000 Bordeaux, (ci-après dénommée « Cdiscount »),
- auprès de **IN CONFIDENCE INSURANCE**, SAS, agence de souscription en assurances au capital de 1000 euros, Siège social La Bussie, 1 rue Jules Valles, 95490 Vaureal, immatriculée au RCS de Pontoise sous le n° 798 338 182, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 14 000 507(www.orias.fr), (ci-après dénommée « IN CONFIDENCE INSURANCE »), dûment habilitée à agir pour le compte de **LA PARISIENNE ASSURANCES**, Siège social : 30 rue des Epinettes - 75843 PARIS Cedex 17 – France, Société anonyme au capital 4 397 888 Euros, Entreprise gérée par le Code des assurances (ci-après dénommée « l'Assureur » ou « LA PARISIENNE ASSURANCES ») .
- et géré par **SPB**, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr), en qualité de Courtier gestionnaire, (ci-après dénommée « le Courtier gestionnaire » ou « SPB »).

Le Contrat est présenté par **Cdiscount** en qualité de mandataire de **SPB**.

LA PARISIENNE ASSURANCES, IN CONFIDENCE INSURANCE, Cdiscount et **SPB** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

L'Assureur a chargé SPB d'être l'interlocuteur des clients de Cdiscount qui adhèrent à la Garantie Sérénité, tant en ce qui concerne leur adhésion que pour la mise en œuvre de la garantie.

Les moyens de contacter SPB sont les suivants :

- **par téléphone** : 0970.820.302⁽¹⁾,
⁽¹⁾ Ligne téléphonique accessible du lundi au samedi (hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire) de 8h00 à 20h00.
⁽¹⁾ Numéro non surtaxé, facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.
- **par voie postale** : SPB Cdiscount Garantie Sérénité
CS 90000
76095 Le Havre Cedex
 - **par mail** : cdiscoutpanne@spb.eu
- **par télécopie** : 0 820 901 560

- ✓ Cave à vin
- ✓ Congélateur

- **Appareil de substitution** : L'appareil fourni par Cdiscount à l'Adhérent de la garantie légale relative aux défauts cachés prévue par le Code civil ou de la garantie légale relative aux défauts de conformité prévue par le Code de la consommation.
- **Appareil d'origine** : L'appareil acheté neuf, par l'Adhérent, **pour un usage en dehors de toute activité professionnelle**, sur le site www.cdiscount.com et au titre duquel l'Adhérent a adhéré au Contrat.
- **Assuré** : L'Adhérent et toute personne physique utilisant l'Appareil assuré avec le consentement de l'Adhérent, **pour un usage en dehors de toute activité professionnelle**.
- **Certificat d'adhésion** : Le document adressé par e-mail par SPB à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat et, en cas de remplacement de l'Appareil d'origine par un Appareil de substitution, pour confirmer les références de l'Appareil de substitution communiquées par l'Adhérent à SPB.
- **Domage matériel accidentel** : Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'utilisation – conforme aux normes du constructeur- de l'Appareil assuré et provoquée par un Accident.
- **Garantie** : La garantie d'assurance relative au Contrat.
- **Panne** : Dysfonctionnement– **dûment constaté par une station technique agréée SPB** - des fonctionnalités principales de l'Appareil assuré, empêchant l'usage normal de celui-ci, et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne à l'Appareil assuré, ou relevant de l'Usure de l'Appareil assuré, **sous réserve des « Exclusions de la Garantie » mentionnées à l'Article 4. de la présente Notice.**
 - .
 - **Période de carence** : délai de 14 jours après la prise de possession de l'appareil d'origine au cours duquel la Garantie ne joue pas.
 - **Sinistre** : Panne et/ou Accident d'ordre électrique, susceptibles de mettre en œuvre la Garantie.
 - **Usure** : Détérioration progressive de l'Appareil assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur, qui en est fait.

1 - DEFINITIONS

- **Accident** : Tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure à l'Appareil assuré, provoqué ou non par l'Assuré, et subi par l'Appareil assuré.
- **Accident d'ordre électrique** : Dommage résultant des effets du courant électrique d'origine extérieure à l'Appareil assuré, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, et de l'influence de l'électricité atmosphérique, **sous réserve des « Exclusions de la Garantie » mentionnées à l'Article 4. de la présente Notice.**
- **Adhérent** : La personne physique majeure résidant en France métropolitaine, propriétaire de l'Appareil assuré, ayant adhéré au Contrat et identifiée comme telle sur le Certificat d'adhésion.
- **Appareil assuré** : L'Appareil d'origine ou l'Appareil de substitution, dont les références figurent sur le Certificat d'adhésion, **relevant des catégories suivantes, selon la nomenclature produits Cdiscount** :
 - ✓ Lave-vaisselle
 - ✓ Lave –linge
 - ✓ Lave-linge séchant
 - ✓ Sèche-linge
 - ✓ Réfrigérateur
 - ✓ Réfrigérateur américain
 - ✓ Plaque gaz- Plaques électriques- Plaques mixtes
 - ✓ Plaque vitro- céramique- Plaques induction
 - ✓ Cuisinière - Piano
 - ✓ Four
 - ✓ Hotte

2 - MODALITES D'ADHESION AU CONTRAT

• Qui peut adhérer au Contrat ?

Toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, achetant un Appareil d'origine sur le site www.cdiscout.com pour un usage en dehors de toute activité professionnelle.

• Comment adhérer au Contrat ?

La personne physique majeure qui souhaite bénéficier de la Garantie pour l'Appareil d'origine qu'elle achète sur le site www.cdiscout.com doit adhérer au Contrat au moment de l'achat de cet appareil, en donnant son consentement à l'offre d'assurance en ligne, après avoir pris connaissance de la présente Notice d'information et en avoir accepté les termes, **et après avoir choisi, la durée de l'adhésion souhaitée (2 ans ou 5 ans).**

Elle paie alors la cotisation d'assurance en même temps que le prix d'achat toutes taxes comprises de l'Appareil d'origine et doit conserver sur un support durable la facture Cdiscount attestant le paiement du prix d'achat toutes taxes comprises de l'Appareil d'origine et de la cotisation d'assurance, et la Notice d'information.

• Preuve de l'adhésion

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice d'information.

• Confirmation de l'adhésion au Contrat

SPB adresse à l'Adhérent par e-mail, un Certificat d'adhésion et la présente Notice d'information, documents que l'Adhérent s'engage également à conserver sur un support durable.

• Renonciation à l'adhésion

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 jours suivant la date d'achat de l'Appareil d'origine, en annulant simplement sa commande Assurance dans son Espace Client sur le site www.cdiscout.com. SPB par l'intermédiaire de Cdiscount lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également si l'Adhérent justifie déjà d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le Contrat et souhaite renoncer à son adhésion pour ce motif (article L. 112-10 du Code des assurances).

3 - OBJET ET LIMITE DE LA GARANTIE

En cas de **Panne et/ou d'Accident d'ordre électrique**, survenant pendant la période de validité de la Garantie (précisée à l'Article 5. de la présente Notice):

- L'Appareil assuré sera réparé dans les conditions définies aux Articles 7 et 8. de la présente Notice,

Ou

- L'Adhérent percevra un bon d'achat, dans les conditions définies aux Articles 7 et 8. de la présente Notice,

LIMITE DE LA GARANTIE :

1 (un) Sinistre unique pendant la durée de validité de la Garantie (précisée à l'Article 5. de la présente Notice).

IMPORTANT :

La Garantie n'empêche pas l'Adhérent de bénéficier de la garantie légale relative aux défauts cachés prévue aux articles 1641 à 1649 et 2232 du Code civil et de la garantie légale relative aux défauts de conformité prévue aux articles L.211-4 à L.211-13 du Code de la consommation (conformément aux dispositions de l'article L211-15 du Code de la consommation, certains des articles de loi relatifs à ces deux garanties légales sont reproduits aux Articles 12. et 13. de la présente Notice).

En cas de résolution (annulation) de la vente de l'Appareil assuré et de remboursement par Cdiscount au client du prix de l'Appareil assuré pour cause de défauts cachés ou pour cause de défauts de conformité, l'adhésion sera résolue (annulée) et l'Adhérent bénéficiera alors du remboursement de sa cotisation d'assurance, en faisant la demande à SPB selon les moyens de contacts indiqués dans l'encadré de la page 1 de la présente Notice.

4 - EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Sont exclus de la Garantie :

- Dommages matériels accidentels (à l'exception des Accidents d'ordre électrique).
- Utilisation de l'Appareil assuré (ou de l'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs) non conforme aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien du constructeur.
- Maintenance, entretien et nettoyage de l'Appareil assuré (ou de l'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs) non conformes aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien du constructeur.
- Utilisation de périphériques ou d'accessoires ou de consommables, non conformes aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien du constructeur.
- Usage de l'Appareil assuré dans le cadre d'une activité professionnelle.
- Modification, non autorisée par le constructeur de l'Appareil assuré, des caractéristiques d'origine de l'Appareil assuré ou d'un programme.
- Conséquences des réparations non réalisées par une station technique agréée SPB.
- Réglages accessibles à l'Assuré sans démontage de l'Appareil assuré.
- Vérifications, nettoyages, réglages et essais non consécutifs à un Sinistre garanti.
- Dysfonctionnement des fonctionnalités mineures de l'Appareil assuré, n'empêchant pas l'usage normal de celui-ci.
- Installation électrique -sur laquelle est connecté l'Appareil assuré- ne respectant pas la norme NF C 15-100 et ultérieure(s).
- Sècheresse externe, oxydation, présence de poussières ou excès de température externe.
- Consommables, joints, filtres, paniers de lave-vaisselle, accessoires de four, chapeaux de brûleur, ampoules, lampes, filtres, fusibles, télécommandes. Denrées alimentaires, boissons, textiles, ingrédients, contenus ou posés dans ou sur l'Appareil assuré et qui ont été endommagés pendant ou suite à un Sinistre.
- Evénement catastrophique naturel (sauf état de "catastrophe naturelle" constaté par arrêté interministériel).
- Sinistres relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1649 et 2232 du Code civil.
- Sinistres relevant de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L.211-4 à L.211-13 du Code de la consommation.
- Faute intentionnelle de l'Assuré.
- Guerre ou d'une insurrection.
- Désintégration du noyau de l'atome.

5 - PERIODE DE VALIDITE DE LA GARANTIE

La période de validité de la Garantie est la période comprise entre la date d'expiration de la Période de carence et le terme normal de l'adhésion ou, si l'adhésion est résiliée avant son terme normal, la date de résiliation de l'adhésion (cf. Article 9 de la présente Notice).

6 - DECLARATION DU SINISTRE A SPB

- Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit le déclarer par téléphone à SPB.
- Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des Assurances).
- Dans tous les cas, l'Assuré devra transmettre à SPB une copie de la facture d'achat de l'Appareil assuré.
- Dans le cas d'un Accident d'ordre électrique, l'Assuré devra transmettre à SPB l'attestation de non prise en charge de l'Accident d'ordre électrique de l'Appareil assuré par l'Assureur multi-risques habitation, ou tout autre contrat d'assurance couvrant l'Appareil assuré.

7 - DIAGNOSTIC DE L'APPAREIL ASSURE

Si le Sinistre déclaré par l'Assuré à SPB est éligible à la Garantie, un diagnostic aura lieu ou non, selon décision de SPB.

Si le diagnostic est décidé par SPB, une station technique agréée SPB

prendra contact sous 48 heures ouvrées avec l'Assuré.

L'Appareil assuré (avec sa connectique, ses câbles, et ses accessoires fournis d'origine par le constructeur) sera diagnostiqué par la station technique agréée par SPB, sur site – domicile de l'Assuré- ou en atelier de ladite station, dans le but de vérifier que le Sinistre est bien une Panne et/ou un Accident d'ordre électrique.

- La station technique agréée par SPB établira un diagnostic sous 48 à 72 heures ouvrées à compter de la prise en charge de l'Appareil assuré.
- Si le Sinistre est bien une Panne et/ou un Accident d'ordre électrique, l'Appareil assuré sera réparé.
- Si l'Appareil assuré est techniquement irréparable ou si le montant de la réparation excède le montant de l'indemnisation auquel l'Adhérent a droit (cf. Article 8. de la présente Notice), l'Appareil assuré ne sera pas réparé et l'Adhérent sera indemnisé dans les conditions et limites mentionnées à l'Article 8. de la présente Notice.
- Si le Sinistre n'est pas une Panne et /ou un Accident d'ordre électrique, l'Appareil assuré (et sa connectique, ses câbles, ses accessoires fournis d'origine par le constructeur) sera remis ou renvoyé à l'Assuré (sans frais pour lui).
- Si le Sinistre est bien une Panne et /ou un Accident d'ordre électrique, et que l'Appareil assuré n'est pas réparé, en contrepartie de l'indemnisation auquel l'Adhérent a droit, l'Appareil assuré (et sa connectique, ses câbles, ses accessoires fournis d'origine par le constructeur) deviendra la propriété de l'Assureur (article L 121-14 du Code des assurances) et ne sera donc pas restitué à l'Adhérent.

Dans tous les cas :

- **L'Adhérent devra fournir à SPB tout document que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'indemnisation ;**
- **s'il l'estime nécessaire, l'Assureur pourra demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le Sinistre.**

8 - PROCEDURE D'INDEMNISATION

Si le Sinistre est bien une Panne et /ou un Accident d'ordre électrique:

- SPB procédera à la réparation de l'Appareil assuré ou si celui-ci est techniquement irréparable – selon décision de SPB - ou si le montant de la réparation excède le montant de l'indemnisation auquel l'Adhérent a droit (cf. le présent Article 8), SPB communiquera à Cdiscount le montant de l'indemnisation auquel l'Adhérent a droit.
- SPB mandate Cdiscount qui contactera alors l'Adhérent pour lui proposer, **dans la limite du montant de l'indemnisation auquel il a droit :**
 - un appareil neuf identique à l'Appareil assuré,
 - ou, si un tel appareil n'est plus disponible en stock : un appareil neuf équivalent iso-fonctionnel (c'est-à-dire possédant les mêmes caractéristiques techniques principales que l'Appareil assuré, **à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de marque, de coloris, de revêtement, de graphisme et de design**),
 - ou, si un tel appareil n'est plus disponible en stock : un bon d'achat égal au prix d'achat toutes taxes comprises de l'Appareil d'origine multiplié par un coefficient de vétusté (déterminé en application du barème figurant à la fin de cette Notice d'information), **le montant de ce bon d'achat étant éventuellement diminué d'une franchise égale à 10% du prix d'achat toutes taxes comprises de l'Appareil d'origine si l'Adhérent ne fournit pas avec l'Appareil assuré, en cas de Sinistre, l'intégralité de sa connectique, de ses câbles, et de ses accessoires fournis d'origine par le constructeur.**

Le bon d'achat est valable **12 (douze) mois** sur l'ensemble du site www.cdiscout.com hors livres, développement photo, téléchargement de musique, abonnements presse, voyages, voitures, et produits du rayon téléphonie avec abonnement.

9 - FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

- **Date d'effet de l'adhésion :** L'adhésion prend effet le jour de l'achat de l'Appareil d'origine avant l'échéance du délai de renonciation, et avec l'accord exprès de l'Adhérent.
- **Durée de l'adhésion :** L'adhésion dure **2 ans ou 5 ans, selon l'option choisie par l'Adhérent** au moment de son adhésion au Contrat, mais elle peut cependant être résiliée avant son terme normal dans les cas énumérés ci-après.
- **Résiliation de l'adhésion :** L'adhésion est résiliée avant son terme normal dans les cas suivants :
 - en cas de Sinistre indemnisé : la résiliation prend alors effet à la Cdiscount Garantie Electro

date de survenance du Sinistre ;

- en cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu de la Garantie : la résiliation prend alors effet à la date de survenance de cet événement et SPB rembourse à l'Adhérent la portion de cotisation correspondant à la période comprise entre cette date et le terme normal de l'adhésion ;
- en cas d'exercice par l'Adhérent de sa faculté de résilier l'adhésion à compter de l'expiration de la première date d'échéance annuelle d'adhésion, **à tout moment**, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée par courrier ou e-mail à SPB.
Dans ce cas, la résiliation prendra effet un mois après que SPB en a reçu notification.

Dans ce cas, l'Adhérent sera remboursé par l'Assureur dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, de la part de cotisation d'assurance effectivement déjà réglée par l'Adhérent et correspondant à la part de la période d'adhésion qui est non échue à la date de résiliation, **sauf cas de mise en œuvre de la Garantie par l'Adhérent et indemnisation de l'Adhérent par l'Assureur.**

- **Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.**

- **Modification de l'adhésion :** Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhérent (nom ou adresse postale) ou tout remplacement de l'Appareil d'origine par un Appareil de substitution, doit être déclaré par l'Adhérent à SPB.

10- RECLAMATIONS - MEDIATION

- En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Adhérent peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :
 - formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
 - adresse mail : cdiscoutserenite@spb.eu - adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex
 - télécopie : 02 32 74 29 69

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

- En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Adhérent peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

LA PARISIENNE ASSURANCES

Service «Relations Clients»

30 rue des Epinettes

75843 PARIS Cedex 17

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Adhérent ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle de l'Assureur. Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

11 - DISPOSITIONS DIVERSES

- **Territorialité :** La Garantie est acquise à l'Adhérent pour les Sinistres survenant exclusivement en France métropolitaine.
- **Prescription :** Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (les articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des Assurances relatifs à la prescription sont reproduits à l'Article 14 de la présente Notice).
- **Subrogation :** Comme le lui autorise l'article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement de l'indemnisation dont a bénéficié l'Adhérent.
- **Pluralité d'assurances :** Conformément aux dispositions de l'Article

L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des assurances.

Par ailleurs, en cas de prise en charge de l'Accident d'ordre électrique par le contrat multirisques habitation (MRH) de l'Adhérent, et application par l'assureur dudit contrat d'une franchise, le montant de celle-ci sera remboursé à l'Adhérent par SPB, au nom et pour le compte de LA PARISIENNE ASSURANCES, sur présentation à SPB du justificatif de la prise en charge – hors franchise- de l'Accident d'ordre électrique par l'assureur de la MRH, ainsi que du contrat correspondant.

- **Fausse déclaration :** Toute fausse déclaration faite par l'Adhérent à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la Garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.
- **Informatique, Fichiers et Libertés :**
 - L'Adhérent est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur, par IN CONFIDENCE INSURANCE et par SPB (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion au Contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci. Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la Garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur, à IN CONFIDENCE INSURANCE et à SPB (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.
 - L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur, de IN CONFIDENCE INSURANCE ou de SPB, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée), en contactant SPB par lettre recommandée avec avis de réception.
 - Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.
 - Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des Sinistres.
 - Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des Sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB hors Union Européenne.

Cette Notice d'information cite ou mentionne des dispositions légales. Pour l'information complète de l'Adhérent, la plupart de ces dispositions sont reproduites ci-après.

12 - LA GARANTIE LEGALE RELATIVE AUX DEFAUTS DE LA CHOSE VENDUE

- **Article 1641 du Code civil :** Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

13 - LA GARANTIE LEGALE RELATIVE AUX DEFAUTS DE CONFORMITE

- **Article L 211-4 du Code de la consommation :** Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.
- **Article L 211-5 du Code de la consommation :** Pour être conforme au contrat, le bien doit :
 - 1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
 - correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
 - présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
 - 2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.
- **Article L 211-12 du Code de la consommation :** L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.
- **Article L 211-16 du Code de la consommation :** Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

14 - LA PRESCRIPTION

- **Article L 114-1 du Code des assurances :** Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
 - 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
 - 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]

Article L 114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

- **Article L 114-3 du Code des assurances :** Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

GARANTIE SERENITE

Barème des coefficients de vétusté Applicable pour les adhésions réalisées à partir du 03 septembre 2014

Le coefficient de vétusté, appliqué au prix d'achat toutes taxes comprises de l'Appareil d'origine pour calculer le montant de l'indemnisation due à l'Adhèrent en cas de Sinistre, dépend de la nature de l'Appareil assuré et de la période pendant laquelle est survenu le Sinistre, cette période devant être évaluée à compter de la date d'achat de l'Appareil d'origine.

Nature de l'Appareil garanti	Panne survenue ...				
	... entre le la date d'achat et le 12 ^{ème} mois	... au cours de la 2 ^{ème} année	... au cours de la 3 ^{ème} année	... au cours de la 4 ^{ème} année	... au cours de la 5 ^{ème} année
Lavage Vaisselle	1.000	1.000	0.884	0.831	0.781
Lavage/Séchage Linge	1.000	1.000	0.884	0.831	0.781
Réfrigérateur/ Réfrigérateur américain	1.000	1.000	0.884	0.831	0.781
Plaque gaz- Plaques électriques- Plaques mixtes	1.000	1.000	0.884	0.831	0.781
Plaque vitro- céramique- Plaques induction	1.000	1.000	0.884	0.831	0.781
Cuisinière/Four/Piano	1.000	1.000	0.884	0.831	0.781
Hotte	1.000	1.000	0.884	0.831	0.781
Cave à vin	1.000	1.000	0.884	0.831	0.781
Congélateur	1.000	1.000	0.884	0.831	0.781